

N° 5593

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant

1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue;
2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation

* * *

(Dépôt: le 29.6.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.6.2006).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	5
4) Commentaire des articles.....	9
5) Fiche financière	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue; 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation.

Palais de Luxembourg, le 21 juin 2006

*La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRRES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet du présent projet de loi est double: d'une part, il concerne l'organisation et le financement des cours de formation professionnelle au Centre national de la formation professionnelle continue, d'autre part, il prévoit la création d'une aide à la formation ainsi que d'une prime de formation pour mineurs et d'une indemnité de formation pour personnes majeures de moins de 25 ans.

*

HISTORIQUE

Les centres de formation professionnelle continue ont été créés par l'article 24 de la loi du 21 mai 1979 portant

1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique
2. organisation de la formation professionnelle continue.

L'article 22 de cette même loi avait défini les objectifs de la formation professionnelle comme suit:

- aider les personnes titulaires d'une qualification professionnelle à adapter leur formation de base à l'évolution du progrès technique et aux besoins de l'économie ou à l'étendre;
- donner aux personnes qui ont satisfait à l'obligation scolaire sans avoir obtenu de qualification professionnelle la possibilité d'acquérir une formation professionnelle élémentaire dans un système de formation accélérée;
- offrir aux personnes exerçant une activité professionnelle, soit salariée, soit indépendante, l'occasion de se préparer aux diplômes et certificats prévus par la loi en question.

La loi précitée a été abrogée en 1990 et les dispositions de l'article 24 ont été reprises dans l'article 48 de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, celles de l'article 22, dans l'article 46, tout en modifiant le troisième tiret comme suit: „appuyer et compléter sur proposition des chambres professionnelles concernées, l'apprentissage pratique dispensé en entreprise.“

Conformément à l'article 49 de la loi du 4 septembre 1990 mentionnée ci-dessus, le ministre de l'Education nationale peut organiser en outre:

- des cours de formation pratique à l'intention des élèves de l'enseignement complémentaire;
- des cours d'orientation et d'initiation professionnelles à l'intention de jeunes sans emploi;
- des cours de formation professionnelle préparatoires au certificat d'initiation technique et professionnelle;
- des cours de formation professionnelle, de rééducation professionnelle et d'enseignement général à l'intention des chômeurs et des travailleurs menacés de perdre leur emploi;
- des cours de réadaptation et de rééducation professionnelles et fonctionnelles.

L'article 4 du règlement grand-ducal du 17 juin 2000 portant organisation de l'apprentissage pour adultes stipule que la formation est dispensée soit au Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC), soit dans les lycées techniques.

D'une part, le CNFPC dispose de crédits prévus sous la section budgétaire du service de la Formation professionnelle et d'autre part, d'une deuxième source de financement constituée par le fonds pour l'emploi. En effet, l'article 33 paragraphe (1) de la loi du 30 juin 1976 portant

1. création d'un fonds pour l'emploi
2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,

tel qu'il a été modifié par la loi du 19 décembre 2003 portant modification de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan national en faveur de l'emploi 1998 dispose que

„Conformément aux orientations prioritaires de gestion et dans les limites des moyens financiers de la section spéciale visée au paragraphe 2 de l'article 2 de la présente loi, le ministre ayant dans ses attributions la formation professionnelle organise dans le Centre national de formation professionnelle continue à l'intention des chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à l'Administration de l'Emploi des cours d'initiation et d'orientation à la vie professionnelle, des cours de préformation

et de formation professionnelle, des cours de formation professionnelle complémentaire ainsi que des cours d'adaptation, de reconversion ou de perfectionnement professionnels ainsi que des actions locales à l'attention des jeunes en transition vers la vie active.“

*

REORGANISATION DES COURS OFFERTS AU CNFPC

Le titre 1er du présent projet de loi concerne la réorganisation des cours offerts au CNFPC. Cette réorganisation porte sur la responsabilité au niveau gouvernemental, la finalité et le financement des cours.

L'article 1er précise que la responsabilité de l'organisation des cours offerts au CNFPC incombe au ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions.

Les cours d'orientation et d'initiation professionnelles visent une double clientèle: ils s'adressent prioritairement aux jeunes qui, à la fin de leur obligation scolaire, ne remplissent pas les conditions requises pour suivre une formation au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique ou dont les compétences sont insuffisantes pour accéder au marché de l'emploi. Ensuite, ils s'adressent également aux jeunes qui quittent l'école prématurément, avec l'objectif de leur permettre de réintégrer le système d'éducation et de formation.

L'innovation essentielle réside dans le fait que les cours d'orientation et d'initiation professionnelles (COIP) ne représentent plus exclusivement une mesure antichômage, comme il est le cas actuellement, mais font partie intégrante du système formel d'éducation et de formation. Le seul lien qui doit être maintenu avec la législation antichômage est la prise en compte de ces cours pour le stage prévu à l'article 30 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds de l'emploi et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

Le texte proposé stipule que dans le cadre de l'apprentissage, jeunes et adultes, y compris la formation professionnelle préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP), le CNFPC peut organiser des cours théoriques et pratiques. Cette disposition ne fait que transcrire dans le texte légal une situation de fait qui au cours des dernières années a pris une importance croissante. En effet, dans le cadre de l'apprentissage des adultes un nombre considérable des cours théoriques concomitants est organisé au CNFPC. Les cours pratiques sont organisés dans des métiers où il existe un manque de postes d'apprentissage offerts par le secteur privé. Dans l'apprentissage préparatoire au CITP, le CNFPC devra intervenir à l'avenir dans la formation pratique et théorique, afin de donner aux jeunes désireux d'obtenir une formation professionnelle de base certifiée, la possibilité d'obtenir les compétences pratiques nécessaires.

Des cours de formation professionnelle continue et de reconversion professionnelle sont offerts à des adultes qui par le biais d'une formation entendent augmenter leur employabilité et par là agrandir leur chance sur le marché du travail, sans être inscrits comme demandeurs d'emploi à l'Administration de l'Emploi. En ce qui concerne la démarche pédagogique, il y a lieu de relever que les cours se caractérisent par une formation tout au long de la vie et par une pédagogie orientée sur l'acquisition des compétences. Tous les cours seront organisés sous forme modulaire et une attention particulière est apportée à un accompagnement sociopédagogique spécifique pour augmenter les chances de réussite des apprenants.

Si tous ces cours se déroulent sous la responsabilité du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, le CNFPC reste également disposé à organiser des formations à caractère général ou spécifique pour les besoins des entreprises, des secteurs professionnels ou des associations, où les personnes en formation sont inscrites à l'Administration de l'Emploi. Ces formations se font à la demande du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions. La coordination pédagogique de ces formations revient au Service de la formation professionnelle.

*

FINANCEMENT DES COURS ORGANISES AU CNFPC

Il importe de clarifier la base légale du financement des cours organisés au Centre national de formation professionnelle continue, afin d'éviter à l'avenir toute équivoque à ce sujet. Aussi le présent projet de loi prévoit-il que les frais de personnel, de fonctionnement et d'acquisition pour la mise en

œuvre des cours organisés sous la responsabilité du ministre de l'Education nationale sont à charge de ce ministère.

D'autre part, les frais de personnel, de fonctionnement, d'acquisition et d'indemnisation des participants à la formation des cours organisés sur demande du ministre du Travail et de l'Emploi sont à charge de la section spéciale du fonds pour l'emploi.

Par ce biais, on arrivera en outre à une simplification administrative dans le traitement des dossiers, la gestion administrative des cours organisés par le ministre de l'Education nationale étant effectuée par le Service de la formation professionnelle, celle des cours organisés pour le ministre du Travail et de l'Emploi par des agents de ce ministère. Ceci mettra fin à un échange des dossiers entre les deux ministères et à la nécessité de cosignatures de fonctionnaires des deux ministères concernés.

*

CREATION D'UN SYSTEME D'AIDES FINANCIERES POUR LES APPRENANTS JEUNES ET ADULTES

Actuellement, les jeunes inscrits aux cours d'orientation et d'initiation professionnelles et les demandeurs d'emploi âgés de plus de 18 ans inscrits aux mesures antichômage et ne bénéficiant pas d'autres prestations sociales, touchent une indemnité mensuelle de formation, créée par le règlement ministériel du 22 février 1994, financée par le fonds pour l'emploi.

Comme le ministère du Travail et de l'Emploi se propose de limiter le paiement de cette indemnité aux mesures de formation présentant un lien direct avec le marché de l'emploi et visant la réintégration professionnelle des candidats qui doivent être inscrits à l'Administration de l'Emploi, il importe de définir une nouvelle politique d'appui financier pour personnes inscrites aux formations organisées par le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et qui ont un revenu modeste. En effet, la situation financière des apprenants ne doit pas présenter une barrière à leur inscription aux cours en question.

Le présent projet de loi prévoit en conséquence la création d'une aide à la formation pour mineurs et d'une indemnité de formation pour les personnes majeures de moins de 25 ans. Ces aides financières, liées à des conditions de ressources, sont supportées par des crédits budgétaires à prévoir dans le budget du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et la gestion en incombe au Service de la formation professionnelle.

Un système de prime de formation récompense les jeunes méritants et devra les inciter à se faire aider à chercher un emploi ou un poste d'apprentissage et de le garder au moins six mois, sachant que c'est surtout au cours de cette période qu'il y a le plus de résiliations de contrats.

Les aides financières prévues sont expliquées dans le cadre du commentaire des articles.

*

CONCLUSIONS

Le présent avant-projet de loi revêt un très grand caractère d'urgence, comme le système actuel d'indemnisation va arriver à terme avec la rentrée scolaire 2006/2007. Dès lors, il importe d'assurer la mise en œuvre et le financement des cours de formation professionnelle ainsi que l'indemnisation des apprenants nécessitant par le biais des budgets du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et ceci au plus tard pour le 1er janvier 2007.

L'adoption du projet de loi mènera à

- une organisation cohérente des cours organisés au CNFPC;
- une clarification des responsabilités des ministères concernés;
- une précision et une transparence dans la budgétisation des crédits financiers nécessaires pour l'organisation des cours en question;
- une simplification administrative dans la gestion;
- une consolidation des appuis financiers permettant aux apprenants de s'inscrire aux cours en question en tenant compte de leur situation financière individuelle.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

TITRE 1

Organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue

Chapitre I. *Champ d'application et généralités*

Art. 1er. Le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“, organise dans le Centre national de formation professionnelle continue, dénommé ci-après „le Centre“:

1. des cours d'orientation et d'initiation professionnelles;
2. des cours de formation théorique et pratique dans le cadre de l'apprentissage ainsi que de la formation professionnelle préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle;
3. des cours de formation professionnelle continue.

D'autres cours de formation professionnelle peuvent être organisés dans le Centre.

Art. 2. Les cours se caractérisent par une formation tout au long de la vie et par une pédagogie orientée sur l'acquisition de compétences.

Chapitre II. *Des cours d'orientation et d'initiation professionnelles*

Art. 3. (1) Les cours d'orientation et d'initiation professionnelles s'adressent aux jeunes qui ne remplissent pas les critères pour accéder au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique ou qui ne disposent pas des compétences nécessaires pour accéder au marché de l'emploi.

Les cours d'orientation et d'initiation professionnelles peuvent s'adresser également aux jeunes ayant quitté prématurément l'école, afin qu'ils réintègrent le système d'éducation et de formation.

(2) L'objectif des cours est soit de préparer le jeune à la vie active, soit de l'orienter vers le régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, soit de le réintégrer dans une classe du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.

Les cours font partie du système formel d'éducation sans pour autant être intégrés dans le système de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

(3) L'enseignement est dispensé par modules et porte sur la formation pratique et professionnelle ainsi que sur l'enseignement général.

(4) Les cours, organisés selon des domaines professionnels déterminés, ont une durée normale d'une année scolaire. Dans certains cas et suivant les progrès individuels des apprenants, la formation peut être prolongée d'une année scolaire.

La formation pratique peut être complétée par un ou plusieurs stages en entreprise.

Les programmes sont arrêtés par le ministre, les chambres professionnelles entendues en leur avis.

Les modalités d'organisation, de fonctionnement, les contenus et les modalités d'évaluation des cours ainsi que les passerelles vers l'apprentissage sont déterminés par règlement grand-ducal.

(5) L'insertion professionnelle des jeunes à la fin de la formation se fait en collaboration avec les services compétents de l'Administration de l'emploi.

Art. 4. Le ministre peut autoriser le fonctionnement de cours d'orientation et d'initiation professionnelles dans les lycées, sous le contrôle et l'autorité du directeur concerné.

Art. 5. Des mesures destinées à initier et à accompagner la transition vers la vie active sont organisées par l'Action locale pour jeunes. Le fonctionnement de ces mesures est défini par règlement grand-ducal.

Art. 6. Pour la mise en œuvre d'activités culturelles, artistiques et sportives, des conventions avec des personnes et des organisations externes peuvent être conclues.

Art. 7. Un jeune, n'étant plus soumis à l'obligation scolaire et provenant des classes de l'éducation différenciée ou spéciales, peut bénéficier d'un accompagnement spécifique. Cet accompagnement est réalisé en collaboration avec les services compétents du Service de l'Éducation différenciée.

Chapitre III. Des cours de formation théorique et pratique dans le cadre préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle

Art. 8. Dans le cadre de l'apprentissage et de la formation professionnelle préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle, le Centre peut organiser des cours théoriques et pratiques.

Selon les besoins, le Centre peut dispenser également la formation pratique conformément au programme type d'apprentissage en vigueur. Elle peut être complétée suivant le métier/la profession par des stages en entreprise.

Un encadrement pédagogique et didactique peut être offert aux apprentis durant tout leur parcours de formation.

Chapitre IV. Des cours de formation professionnelle continue et de reconversion professionnelle

Art. 9. Les cours de formation professionnelle continue et de reconversion professionnelle sous forme modulaire et d'une durée variant entre 6 et 24 mois sont organisés à l'intention des personnes adultes. Les domaines professionnels dans lesquels les formations sont offertes sont fixés en collaboration avec les chambres professionnelles.

Les modalités d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation de ces formations sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 10. Sur demande du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions, des formations à caractère général ou spécifique pour les besoins des entreprises, des secteurs professionnels ou des associations peuvent être organisées.

Les personnes en formation doivent être préalablement inscrites à l'Administration de l'emploi et être assignées auxdites formations.

La coordination pédagogique des formations prévues dans le présent article est assurée par le Service de la formation professionnelle.

Chapitre V. Dispositions communes

Art. 11. Le ministre peut charger, sur base d'une convention, des institutions privées ou des associations d'une partie ou de l'intégralité des cours prévus à l'article 1er.

Art. 12. Pour les jeunes et adultes nécessitant dans le cadre de leur formation professionnelle, un encadrement spécifique visant notamment à faciliter leur adaptation à un milieu culturel différent, il peut être fait recours à des personnes assurant la médiation interculturelle.

Art. 13. Pour les apprenants, inscrits aux cours prévus à l'article 1er et en déstabilisation sociale, des places d'hébergement peuvent être offertes.

Des associations peuvent être chargées de cette mission sociale, sur base d'une convention à conclure avec l'État.

Art. 14. Pour l'organisation pédagogique des cours prévus à l'article 1er et à l'article 10, un ou plusieurs coordinateurs peuvent être nommés par le ministre parmi le personnel enseignant ou d'encadrement pédagogique du centre ou du lycée concerné.

Art. 15. Le cadre du personnel du Centre peut comprendre des chargés d'éducation recrutés suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 16. (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants pour les besoins du Centre:

1. quatre instituteurs;
2. quatre éducateurs gradués;
3. sept chargés de cours dans différentes spécialités.

(2) Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements des dix-huit chargés de cours engagés sous le statut de l'employé de l'Etat à durée déterminée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi au Centre. Les chargés de cours peuvent être engagés en qualité de chargés de cours sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée, à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service de vingt-quatre mois au moins.

Art. 17. Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions de l'article 16 se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 18. La définition de la tâche du personnel enseignant, d'encadrement ainsi que des coordinateurs affectés au Centre est déterminée par règlement grand-ducal.

TITRE 2

Création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation

Chapitre I. Création d'une aide à la formation ainsi que d'une prime de formation pour mineurs et d'une indemnité de formation pour personnes adultes âgées de moins de 25 ans

Art. 19. Le ministre peut verser à un apprenant mineur fréquentant régulièrement les cours d'orientation et d'initiation professionnelles soit dans le Centre, soit au lycée une aide à la formation ne pouvant dépasser vingt-cinq euros par mois. Ce montant correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat.

Est considéré comme fréquentant régulièrement les cours, tout apprenant présentant un taux de fréquentation d'au moins quatre-vingts pour cent de la durée totale des cours.

Pour être éligible, le jeune apprenant ensemble avec les personnes faisant partie de la communauté domestique où il vit, ne doit pas disposer de ressources d'un montant supérieur aux limites fixées par règlement grand-ducal.

Art. 20. Le Ministre peut accorder à tout apprenant inscrit aux cours d'orientation et d'initiation professionnelles une prime de formation égale à trente-trois euros par mois de formation, à condition que

- l'apprenant ait réussi les objectifs fixés aux cours,
- l'apprenant soit sous contrat d'apprentissage depuis au moins six mois après la conclusion du contrat d'apprentissage, ou sous contrat de travail depuis au moins six mois après la conclusion du contrat de travail.

Les conditions et les modalités d'attribution de la prime de formation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 21. Le ministre peut verser à une personne majeure de moins de 25 ans fréquentant les cours au Centre et qui n'est pas sous contrat d'apprentissage, une indemnité de formation dont le montant ne peut dépasser cent trente-deux euros par mois à condition qu'elle

- suive régulièrement les cours dispensés en présentant un taux de fréquentation d'au moins quatre-vingts pour cent de la durée totale des cours,

- dispose, soit à titre individuel, soit ensemble avec les personnes faisant partie de la communauté domestique dans laquelle elle vit, de ressources d'un montant inférieur aux limites fixées à l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Pour la détermination des ressources est appliqué l'article 19 de la loi précitée. Le ministre peut demander au fonds national de solidarité de déterminer les ressources du bénéficiaire de l'indemnité de formation.

L'indemnité de formation est soumise aux charges sociales prévues en matière de salaire.

Le montant de l'indemnité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat.

Art. 22. La gestion de l'aide financière, de la prime de formation ainsi que de l'indemnité de formation incombe au Service de la formation professionnelle.

Chapitre II. Dispositions financières

Art. 23. Les aides financières, la prime et l'indemnité de formation prévues aux articles 19, 20 et 21 sont supportées par des crédits budgétaires à prévoir dans le budget du ministère ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions.

Art. 24. Les frais de personnel, de fonctionnement et d'acquisition pour la mise en œuvre des cours prévus dans la présente loi, à l'exception des cours prévus à l'article 10, sont à charge du ministère ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions.

Art. 25. Les frais de personnel, de fonctionnement, d'acquisition et d'indemnisation des participants à la formation dans le cadre des cours de formation organisés sur demande du ministère du travail et de l'emploi et prévus à l'article 10 sont à charge de la section spéciale du fonds pour l'emploi.

Chapitre III. Dispositions finales et transitoires

Art. 26. (1) L'article 33, paragraphe (1) premier alinéa de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, est abrogé.

(2) L'article 33, paragraphe (2) alinéa 2 de la loi précitée est modifié comme suit:

„Le concours de la section spéciale au sens de l'article 2, paragraphe (2) de la présente loi est également attribué aux institutions publiques et privées qui organisent des cours de préformation, d'initiation et de formation professionnelle complémentaires à l'intention de chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à l'Administration de l'emploi dans les limites et sous les conditions prévues dans une convention conclue entre l'institution formatrice et le ministre ayant l'emploi dans ses attributions.“

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Il s'agit de définir le champ d'application des cours organisés au Centre. Tous ces cours tombent sous l'unique responsabilité du ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle.

Article 2

La pédagogie des cours est orientée sur l'acquisition de compétences ainsi que sur le concept de l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Article 3

Jusqu'à présent les cours d'orientation et d'initiation professionnelles, désignés ci-après par les COIP, ont fait l'objet d'une mesure antichômage pour jeunes. Dorénavant, ces cours seront organisés en collaboration avec les lycées et vont faire partie intégrante du système formel d'éducation. Les cours ont un caractère d'orientation et d'initiation professionnelles préparatoire à l'apprentissage et à la formation professionnelle ainsi qu'à l'insertion professionnelle.

Ces cours constituent en outre une offre pédagogique pour les décrocheurs scolaires.

Afin d'avoir une relation directe avec le secteur économique et en vue de définir les besoins en formation des entreprises, une concertation avec les chambres professionnelles s'impose. Au niveau de l'insertion professionnelle des jeunes, une collaboration avec le service de l'orientation professionnelle est prévue.

L'organisation pédagogique des COIP est laissée à un règlement grand-ducal.

Article 4

Comme ces cours ont pour finalité l'orientation vers l'apprentissage, il est opportun de prévoir l'organisation de ces cours aussi dans les lycées. Par ailleurs il y a lieu de relever que les disponibilités actuelles du Centre d'Esch-sur-Alzette et d'Ettelbruck sont largement insuffisantes pour accueillir tous les jeunes concernés par de tels cours.

Article 5

Le recrutement des jeunes élèves et des décrocheurs scolaires avant la formation, ainsi que le suivi des jeunes après la formation sont réalisés par l'Action locale pour jeunes. Une collaboration avec le service national de la jeunesse dans le cadre de l'organisation du service volontaire d'orientation et du service de l'orientation professionnelle pour l'élaboration du projet professionnel des jeunes fait partie de cet accompagnement. Le fonctionnement de ces mesures est fixé par règlement grand-ducal.

Article 6 à Article 7

Comme il s'agit de prendre en considération toute la personnalité du jeune durant le processus de formation, il y a lieu de prévoir toute une panoplie de mesures et de dispositifs d'encadrement, d'appui et de remédiation au niveau socio-émotionnel et didactique.

Article 8

Il s'agit ici de créer une base légale pour organiser au Centre les cours théoriques et pratiques préparatoires menant aux certificats prévus dans le cadre de l'apprentissage.

Article 9

Cet article vise les cours de formation professionnelle continue et de reconversion tombant sous la responsabilité du MENFP. Ces cours s'adressent à toute personne inscrite désireuse de se recycler ou de se perfectionner dans un domaine professionnel. L'organisation pédagogique ainsi que les modalités d'évaluation seront fixées par règlement grand-ducal.

Article 10

Pour les besoins directs des entreprises, des formations et cours complémentaires sont organisés sous l'égide du ministère du Travail et de l'Emploi. Le Centre pourra être chargé de l'organisation pédagogique de ces mesures, à charge de la section spéciale du fonds pour l'emploi.

Article 11

Les infrastructures du centre et des lycées techniques ne sont pas suffisantes, même avec une organisation très rationnelle des cours, pour organiser tous les cours prévus par la présente loi. Ainsi il y a lieu de prévoir que des organisations et institutions puissent offrir une partie ou l'intégralité des cours. Cette collaboration, à charge des budgets du MENFP, sera réglée par convention.

Article 12 à Article 13

Comme le public cible de toutes les mesures prévues par la présente loi est très souvent en déstabilisation sociale, créée par le chômage, il y a lieu de prévoir des mesures sociopédagogiques d'encadrement.

Article 14

Ne nécessite pas de commentaire.

Article 15

Cet article va permettre au Centre d'engager, à l'instar des lycées, des chargés d'éducation pour des tâches limitées dans le temps.

Article 16 à Article 17

Prenant en considération l'extension de l'obligation scolaire et le fait que chaque année de plus en plus de jeunes se retrouvent sans place d'apprentissage (800 jeunes en 2005) et que les disponibilités en formateurs, enseignants et éducateurs au CNFPC sont insuffisantes pour faire face à cette offre pédagogique croissante, il faut engager du personnel supplémentaire avec parallèlement une utilisation beaucoup plus efficace des infrastructures et de l'équipement actuellement en place.

Considérant qu'il y a actuellement au CNFPC 18 chargés de cours, dont la tâche et la mission ont été consolidées au cours des dernières années, il importe de procéder à une régularisation de leur situation en leur accordant un contrat à durée indéterminée.

Article 18

La définition des tâches hebdomadaires du personnel pédagogique affecté au Centre est laissée à un règlement grand-ducal.

Article 19

Le présent article permet à un mineur et issu d'une famille à revenu modeste de bénéficier d'une aide maximale mensuelle de 25 euros (indice 100) pour participer aux frais (stage, ustensiles de sécurité, équipement personnel). Cette aide s'adresse aussi aux élèves inscrits aux COIP dans les lycées techniques. Ce montant constitue la moitié de l'indemnité que le jeune perçoit actuellement.

Article 20

Cet article vise l'instauration, à l'exemple de l'apprentissage, d'une prime pour les apprenants méritants en vue de motiver ces jeunes, qui ont connu jusqu'à présent un parcours scolaire difficile, de réintégrer soit le système de formation, soit le marché du travail.

Article 21

Cet article vise l'instauration d'une indemnité à la formation pour les apprenants âgés entre dix-huit et vingt-cinq ans remplissant les conditions de ressources définies par la législation portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Les personnes de plus de vingt-cinq ans peuvent bénéficier de toutes les dispositions définies par la loi portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Les auteurs du présent texte se sont orientés sur la méthodologie et le concept développés dans la législation sur le droit au revenu minimum garanti. Aussi, le montant prévu dans le présent article est-il calculé d'après la fixation du revenu minimum mensuel garanti pour une personne adulte seule ou pour la première personne de la communauté domestique. Comme cette personne se trouve en formation, elle aura droit à quatre-vingts pour cent du montant prévu. Afin de faire bénéficier ces personnes d'une protection sociale, il faudra soumettre leur indemnité de formation aux charges de la sécurité sociale.

Article 22

Ne nécessite pas de commentaire.

Article 23 à Article 24

Jusqu'à présent le fonds pour l'emploi prenait à charge les frais de fonctionnement de toutes les mesures de formation professionnelle prévues par la présente loi. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le MENFP aura la responsabilité unique pour la mise en œuvre de ces cours qui sont alors à charge de ce ministère.

Article 25

Les frais de fonctionnement et l'indemnisation des apprenants inscrits aux cours organisés à la demande du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions, resteront à charge du fonds pour l'emploi.

Article 26

Les modifications de l'article 33 (1) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi, 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet s'imposent du fait que les responsabilités du ministère ayant la formation professionnelle dans ses attributions sont abolies dans le cadre de ce projet de loi.

*

FICHE FINANCIERE

1. (art. 17) :

Frais de personnel

4 postes d'instituteurs E 3:	4 x 45.750,38 = 183.001,52 Euros
4 postes d'éducateur gradué grade 8:	4 x 48.609,86 = 194.439,44 Euros
7 postes de chargé de cours E 2:	7 x 43.110,99 = 301.776,93 Euros
18 postes sont régularisés: transformation de contrats déterminés en contrats indéterminés (sans frais supplémentaires)	

2. (art. 3, art. 1):

Elaboration de modules de formation pour les COIP et pour la formation professionnelle continue: (extraordinaire)

48 personnes	
(2 par domaine professionnel) x 10 réunions:	480 x 37,13 Euros = 17.822,40 Euros
1 président + 1 secrétaire COIP:	
2 personnes x 10 réunions:	20 x 74,37 Euros = 1.487,40 Euros
1 président + 1 secrétaire (formation prof. continue):	
2 personnes x 10 réunions:	20 x 74,37 Euros = 1.487,40 Euros

Ces montants par séance de travail sont ceux prévus pour les commissions nationales de programme et ont été fixés par un règlement du Gouvernement en conseil du 18 décembre 1987. Le président et le secrétaire touchent le double du montant prévu pour les autres membres.

3. (art. 3, art. 10):

Accompagnement didactique des groupes de travail par un organisme spécialisé: (tiers)

9 personnes/mois x 5.500 Euros par personne = 49.500 Euros

frais de route: 9 personnes à 530 Euros/personne = 4.770 Euros

Le montant de 5.500 Euros/personne est le montant normalement en application pour charger des instituts scientifiques nationaux ou internationaux du volet méthodologique et scientifique des groupes de travail.

4. (art. 6) nouvel article budgétaire à prévoir:

Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours de sports, culture et arts pour les besoins des COIP: Conventions avec les associations

Proposition pour 2007: 3 conventions à 20.000 Euros = 60.000 Euros

Le montant de 20.000 Euros comprend une participation aux frais de personnel, frais de fonctionnement et éventuellement frais de loyer pour garantir la mise en œuvre d'activités dont le CNFPC n'a les possibilités, ni en infrastructures, ni en expertise pour les réaliser.

5. (art. 12) nouvel article budgétaire:

Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de 2 associations prenant en charge la formation pratique de jeunes (15.000 Euros/jeune): conventions à conclure

Proposition pour 2007: 2 conventions à 187.500 Euros = 375.000 Euros

Ce montant prend en charge les frais occasionnés par la formation pratique portant sur 40 heures/semaine et sur toute une année pour 25 jeunes en très grande déstabilisation sociale: ces frais regroupent l'encadrement social, le tutorat professionnel, la mise à disposition de locaux et le fonctionnement technique. Les modalités de coopération seront réglées par convention (à titre d'exemple collaboration MENFP – Liewenshaff à Merscheid).

6. (art. 20) nouvel article budgétaire regroupant l'aide à la formation, la prime de formation et l'indemnité de formation (non limitatif):

(Les indemnités payées actuellement sont supportées par le fonds pour l'emploi.)

150 jeunes perçoivent l'aide: 150 x 12 x 167 Euros = 300.600 Euros

225 jeunes perçoivent la prime: 225 x 12 x 33 Euros = 89.100 Euros

140 adultes perçoivent l'indemnité de formation: 140 x 12 x 882 Euros = 1.481.760 Euros

7. (art. 24) frais (CNFPC ESCH, CNFPC ETTTELBRUCK, ALJ) qui à partir de la mise en œuvre de la présente loi ne sont plus à charge du fonds pour l'emploi, mais à charge du MENFP-SFP:

frais d'acquisitions: 388.286 Euros

frais de fonctionnement: 625.675 Euros

frais de personnel: 379.000 Euros

Remarques finales:

(1) Il y a lieu de souligner qu'à partir de la mise en œuvre de la présente loi, le fonds pour l'emploi est déchargé en conséquence du point 2 au point 7; les frais de personnel du point 1 sont à l'état actuel déjà à charge des budgets du MENFP.

(2) Le coût total engendré par la présente loi se porte à 4.453.706,09 Euros pour 2007.